



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 14 MAI 2025

Musée National d'Histoire Naturelle
Monsieur Thierry Helminger
25, rue Munster
L-2160 Luxembourg

N/Réf. : 2025-000102

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 décembre 2024 versées par le Musée National d'Histoire Naturelle aux fins d'obtenir l'autorisation pour la collecte et le transport d'espèces végétales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 2.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 3.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 4.-** Le prélèvement de spécimens se limite au nécessaire.
- Article 5.-** Les prélèvements suivent le standard ENSCONET.
- Article 6.-** Une bonne pratique d'hygiène est à respecter pour le travail de terrain afin d'éviter la propagation de pathogènes conformément au guide « Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers » en 2019 et élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de Développement durable.

Article 7.- Le service nature de l'Administration de la nature et des forêts (nature@anf.etat.lu et corinne.steinbach@anf.etat.lu) est à informer avant tout prélèvement à l'intérieur d'une zone de protection d'intérêt national (ZPIN).

Article 8.- Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en sera de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.

Article 9.- Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Article 10.- Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Informations

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2029 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'Administration de la nature et des forêts peut effectuer à tout moment des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par demande signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement